

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANTIBES - 0601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 29/10/2024 - A2024/006067 - 2018 B 00186 - 835 359 472 - A M J P

AMJP
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 1539 Avenue Pierre et Marie Curie
Zone Industrielle Secteur C7
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
RCS ANTIBES 835 359 472

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2024
--

L'an deux mil vingt-quatre et le seize juillet à vingt heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

Sont présents :

- La SARL **QUAD RIDER**

Propriétaire de CINQ ACTIONS, CI : 5 actions

- La SARL **HOLDING ARNAUD MEUNIER**

Propriétaire de QUATRE VINHT QUINZE ACTIONS, CI : 95 actions

Total des actions des associés présents : **100 actions**

Sur les CENT ACTIONS composant le capital social.

Le présent procès-verbal vaut feuille de présence.

Monsieur Arnaud MEUNIER préside la séance en qualité de Président de la société.

Le Président constate que tous les associés sont présents et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation. Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de deux cessions d'actions ;
- Démission du Président ;

- Remplacement du Président ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément à la loi et à l'article 17 des statuts, décide d'agréer les cessions de titres projetée entre :

- la Société QUAD RIDER et la société HOLDING RICKY CLAUS, Société A Responsabilité Limitée de droit belge dont le siège social est situé à 7783 COMINES-WARNETON Rue d'Armentières 268/0/3, immatriculée sous le numéro 1003728878 et représentée par Monsieur Ricky Claus en sa qualité de gérant.
- la Société HOLDING ARNAUD MEUNIER et la société HOLDING RICKY CLAUS, Société A Responsabilité Limitée de droit belge dont le siège social est situé à 7783 COMINES-WARNETON Rue d'Armentières 268/0/3, immatriculée sous le numéro 1003728878 et représentée par Monsieur Ricky Claus en sa qualité de gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Arnaud MEUNIER de ses fonctions de Président de la société **AMJP** à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de Président de la société pour une durée illimitée la société HOLDING RICKY CLAUS, Société A Responsabilité Limitée de droit belge dont le siège social est situé à 7783 COMINES-WARNETON Rue d'Armentières 268/0/3, immatriculée sous le numéro 1003728878 et représentée par Monsieur Ricky Claus en sa qualité de gérant, avec effet à compter de ce jour.

La société HOLDING RICKY CLAUS déclare accepter ces fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de modifier l'article 37 des statuts comme suit :

« ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Les mentions relatives à la nomination du Président dans les statuts sont devenues caduques par procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16/07/2024 ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et par les associés.

**La SARL QUAD RIDER
LA SARLHOLDING ARNAUD MEUNIER
Représentée par Monsieur Arnaud MEUNIER**

**Monsieur Ricky Claus
Pour la Société HOLDING RICKY CLAUS
Bon pour acceptation des fonctions de Président**

AMJP
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 1539 Avenue Pierre et Marie Curie
Zone Industrielle Secteur C7
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
RCS ANTIBES 835 359 472

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre total d'actions	Signature (Actionnaire ou mandataire, dans ce cas, nom, prénom et adresse du mandataire)
La société HOLDING RICKY CLAUS Représentée par M. Ricky CLAUS Rue d'Armentières 268/0/3 7783 COMINES-WARNETON	100	

Fait à SAINT-LAURENT-DU-VAR
Le 16/07/2024

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 14/08/2024 Dossier 2024 00018516, référence 0604P61 2024 A 03363
Enregistrement : 95 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Quatre-vingt-quinze Euros
Montant reçu : Quatre-vingt-quinze Euros

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 217 200 euros

Ayant son siège social 1600 Avenue Auguste Renoir 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 511 565 244 RCS CANNES

Représentée par Monsieur Arnaud MEUNIER, agissant en qualité de Gérant, dument habilité

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** »

D'UNE PART,

ET

2. La Société **Holding Ricky CLAUS**

Société A Responsabilité Limitée de droit belge

Ayant son siège social Rue d'Armentières 268/0/3 - 7783 COMINES-WARNETON (Belgique)

Immatriculée sous le numéro 1003728878

Représentée par Monsieur Ricky CLAUS, agissant en qualité de Gérant, dument habilité

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

DE SECONDE PART,

EN PRESENCE DE :

La société **AMJP**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 euros

Ayant son siège social 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT LAURENT-DU VAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro 835 359 472

Représentée par Monsieur Arnaud MEUNIER agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »

DE TROISIEME PART,

Ci-après impersonnellement dénommés « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE

1. Présentation de la Société AMJP

Aux termes des statuts en date du 23/01/2018 à NICE ainsi que de divers autres actes, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée AMJP au capital de 10 000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, dont le siège est situé 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.

2. Caractéristiques de la SOCIETE

La SOCIETE présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale :** AMJP ;
- **Forme :** Société par Actions Simplifiée ;
- **Objet :**
Achats, vente en gros et au détail de motocycles et de produits récréatifs homologués sur route, du domaine public ou non, neufs et d'occasion,
Equipements, textiles, pièces et accessoires,
Location, négoce aux particuliers de véhicules automobiles, mécanique générale, réparations et toutes activités s'y rapportant
Peinture, carrosserie, dépannage, remorquage, gardiennage
Organisation d'événements, service de restauration rapide (licence 3 petite licence restauration pour vente de boissons fermentées et sans alcool)
Récupération véhicules hors d'usage et recyclage
- **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **Capital social actuel :** Dix mille euros (10 000 €) divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées ;
- **Exercice social :** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre
- **Régime fiscal :** La SOCIETE est soumise à l'IS et au régime de TVA mensuelle.
- **Siège social :** 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.
- **Immatriculation :** RCS ANTIBES 835 359 472
- **Enseigne :** PREMIUM MOTORCYCLES

3. Répartition actuelle du capital de la SOCIETE

Le capital de la Société est fixé à dix mille euros (10 000 €) divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, et régulièrement émises.

Lesdites actions sont détenues par les associés suivants :

- La Société **QUAD RIDER**,

Titulaire de5 actions

- La Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER**,

Titulaire de95 actions

Le Cédant déclare être propriétaire des actions objet des présentes pour les avoir acquises à titre onéreux par cession d'actions.

Le Cédant déclare et garantit :

- (i) que la propriété des actions de la Société ne fait l'objet d'aucune contestation que ce soit,
- (ii) que ces actions sont libres de tout nantissement, gage ou autre,
- (iii) que ces actions n'ont fait l'objet d'aucune promesse de cession au profit de quiconque,
- (iv) qu'à l'exception des actions, aucune autre valeur mobilière de la Société n'a été émise.
- (v) qu'elles ne sont frappées d'aucune clause ni engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disponibilité ou l'administration à l'exception des clauses Statutaires,
- (vi) qu'elles ont été émises en rémunération d'apport en espèces ou en nature,
- (vii) qu'elles sont entièrement souscrites et libérées.

Aucune action n'a été amortie. Il n'existe pas d'options, promesses ou autres contrats et engagements en vigueur prévoyant l'émission ou l'achat de parts sociales, d'obligations ou d'autres titres ou valeurs mobilières de la Société.

4. Gestion

Le Président de la Société est Monsieur Arnaud MEUNIER. Il ne bénéficie à ce jour d'aucun contrat de travail distinct de ses fonctions de direction.

5. Comptes annuels

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année ; par suite le dernier exercice clôturé à la date des présentes est l'exercice ayant commencé à courir le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28/06/2024 (annexe 1).

6. Fonds de commerce

Fonds de commerce :

La société exerce son activité et exploite un fonds de commerce dans un établissement situé 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention et de définir les conditions et modalités de la cession des Titres consentie par le Vendeur au profit de l'Acquéreur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS CEDES

La Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER** cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à la Société **Holding Ricky CLAUS**, Cessionnaire, qui l'accepte, la **pleine propriété de QUATRE VINGT QUINZE (95) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, émises par la Société AMJP et représentant 95 % du capital social.**

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE, DE JOUISSANCE ET DES RISQUES

La cession objet des présentes est consentie et acceptée aux conditions suivantes.

2.1 Le Cessionnaire aura, à compter de ce jour, la pleine propriété et l'entière jouissance des actions cédées, étant précisé que la propriété des actions résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2.2 Le Cessionnaire, sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions. Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions cédées à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé purement et simplement, dans tous les droits et obligations attachées aux Actions cédées. Il aura droit, notamment à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions faites au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – COMPTES COURANTS ET DETTES DIVERSES

Le compte courant sera remboursé au Cédant au moyen de la compensation par la reprise du matériel dont un inventaire est annexé aux présentes pour son montant exprimé hors TVA, à l'exception de quatre ponts MAROLO et une machine à pneu qui restent la propriété de la Société AMJP (annexe 2).

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION DES ACTIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession des QUATRE VINGT QUINZE (95) actions de la Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER** appartenant au cédant, a lieu moyennant le versement d'un prix forfaitaire global et définitif de QUATRE VINGT QUINZE MILLE EUROS (95 000 €), soit MILLE EUROS (1 000 euros) par action chacune, étant précisé que ce prix est payé, en totalité par virement bancaire du Cessionnaire au Cédant.

Le prix de cession des actions sera versé et devra être encaissé par le Cédant dans les cinq (5) jours suivants la signature des présentes.

A défaut de réception du prix de ladite cession au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la signature des présentes, la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue.

Le Cédant s'engage à solder, grâce au paiement du prix, ses dettes qui permettront de fermer ses lignes Wells Fargo pour permettre au Cessionnaire d'ouvrir sa ligne Wells Fargo en lieu et place, condition imposée par le groupe Polaris pour réserver la distribution de la marque Indian Motorcycle pendant 4 ans pour le département 06, Monaco, et une partie du département 83 selon le contrat actuel de la Société AMJP (Annexe 3) à l'exception des deux motos suivantes actuellement sur la ligne Wells Fargo de la Société HOLDING ARNAUD MEUNIER : Roadmaster N° de série 56KTKDBB4P3417878 et Scout Classic N° de série 56kscf764S4029598r ; qui devront être conservés sur la ligne Wells Fargo de la Société HOLDING ARNAUD MEUNIER pendant 45 jours à partir de la réception du paiement du prix de ladite cession, délai nécessaire au Cessionnaire pour ouvrir sa propre ligne Wells Fargo et y faire transférer ces deux motos. A l'expiration de ce délai, le Cédant s'engage à fermer immédiatement ses lignes Wells Fargo.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE CEDANT

Outre celles figurant dans l'exposé préalable ci-dessus, lesquelles font partie intégrante du présent article, le Cédant fait les déclarations et consent les garanties (ci-après désignées les "**Déclarations** ") décrites ci-après :

5.1 Exploitation

La Société ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective ni d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation régies par le Code de Commerce. A ce jour, elle n'est pas en état de cessation des paiements.

La Société n'a pas reçu notification d'une infraction, même contestée, susceptible d'avoir pour conséquence de lui interdire l'exercice de tout ou partie de ses activités ou de restreindre cet exercice ou, encore, de déprécier ses actifs. La Société, son dirigeant ou ses responsables n'ont jamais été poursuivis pour infraction à la réglementation économique, administrative ou de police.

5.2 Matériels nécessaires à l'exploitation - Etat des Inscriptions et Privilèges – Situation du fonds

La Société est régulièrement propriétaire sans restriction ni réserve des biens et droits portés à l'actif du projet de son bilan au 31 décembre 2023.

Tous les actifs dont la Société est propriétaire à la Date de Cession sont francs et libres de tous gages, nantissements, hypothèques ou autres droits réels (notamment location ou occupation) et ils ne sont grevés d'aucun empêchement ou restriction susceptible de limiter le droit de la Société d'en disposer ou de les exploiter, à l'exception des inscriptions relatées ci-après.

La société n'est pas en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autre ainsi qu'il résulte notamment d'une attestation du greffe du Tribunal de commerce de ANTIBES du 14/03/2024 qui demeurera annexée aux présentes (annexe 4). Le Cédant déclare que la situation est restée inchangée pour la période du 14/03/2024 à ce jour.

L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANTIBES, le 04/07/2024, révèle que le Fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes (Annexe 5) :

Inscription du 26/12/2018 n° 298

Montant de la créance : 307 680 euros

Acte sous seing privé en date du 27/04/2018

Au profit de CICI LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON 1^{er} Arrondissement

Election de domicile : CIC NICE MALAUSSENA

Bien nanti : un fonds de commerce de vente en gros et au détail de motocycles, neuf ou occasion, équipement, textiles, pièces et accessoires, mécanique générale, préparation, peinture et carrosserie

Compléments : Mention en marge : il est précisé que l'élection de domicile du CIC est 12 avenue Robert Soleau 06600 ANTIBES suivant réquisition du 27.03.2019 déposée par le CIC Lyonnaise de Banque, boulevard des Ecureuils, Résidence Marco Polo 06210 MANDELIEU

5.3 Contrats nécessaires à l'exploitation

La Société a conclu divers contrats dont elle a remis copie au cessionnaire avant signature de l'acte de cession et notamment :

- Bail des locaux d'exploitation (annexe 6)
- Contrats de travail des salariés (annexe 7)
- Contrat mission cabinet comptable
- Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle
- Contrats bancaires et prêts
- Contrat crédit-bail et location
- Contrats d'approvisionnement

Leur lecture n'a pas révélé de conditions exorbitantes de droit commun de nature à faire obstacle à la cession.

Si certaines des conventions entraînent des clauses d'exigibilité anticipé ou de résiliation en cas de cession, les parties ont convenu de régulariser entre elles directement la situation en sollicitant l'agrément du tiers cocontractant à la cession si besoin.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle. Le cessionnaire a été parfaitement avisé sur ce point.

5.4 Assurances

La Société est régulièrement assurée contre les conséquences des actes de leurs préposés, contre les risques affectant les biens dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que contre les risques résultant de leur exploitation.

En particulier, la Société a souscrit, depuis son début d'activité et pour des montants suffisants eu égard aux risques encourus, des assurances nécessaires et réglementaires en couverture de :

- sa responsabilité civile générale et professionnelle (ou d'exploitation), ainsi que les garanties annexes
- une assurance pour le bâtiment, risques locatifs, matériel, marchandises
- une assurance perte de valeur vénale et perte d'exploitation

Les polices d'assurance de la Société ont été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

La Société n'a contrevenu à aucune disposition de ces polices d'assurance et a effectué, dans les délais requis, toutes les diligences nécessaires pour être indemnisées dans les meilleures conditions au titre des sinistres déjà survenus ou susceptibles de survenir.

Elle est à jour du paiement des primes afférentes à ces polices et a satisfait à toutes ses obligations, notamment déclaratives, vis-à-vis des compagnies d'assurance. Rien n'a été fait, ni omis qui puisse rendre ces assurances nulles ou annulables.

5.5 Concours bancaires

La Société a souscrit deux contrats de prêts à la CIC dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance (annexe 8).

Le cédant a fourni au Cessionnaire les conditions générales et particulières desdits contrats.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention si besoin de la renonciation de la banque à toute exigibilité anticipée. Le cessionnaire a été parfaitement avisé sur ce point.

Si la banque CIC exige le ou les remboursements anticipés des prêts, le cessionnaire en fera son affaire personnelle.

5.6 Occupation des locaux dans lesquels est exploité le fonds et état des lieux loués

Le Cédant a remis au cessionnaire copie des baux en cours avant signature des présentes.

Le fonds de commerce est exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble situé Zone Industrielle Secteur C7 1539 Avenue Pierre et Marie Curie 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Le droit à jouissance des locaux d'exploitation du fonds résulte d'un bail commercial selon lequel la SCI VAR AZUR a donné à bail lesdits locaux au Loueur.

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, charges, taxes ou accessoires au Bailleur ;
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation, hors ce qui a été exposé préalablement ;
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du Bail n'a été commise, susceptible de permettre au Bailleur d'en refuser le renouvellement, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'il existe une demande de rappel en cours de révision du prix du loyer (annexe 9) pour un montant d'environ 20.000 euros ce dont le cessionnaire a parfaite connaissance et que le Cédant s'engage à prendre en charge personnellement hors mise en œuvre de la garantie d'actif et de passif si le passif se révélait ;
- qu'il a parfaitement rempli ses obligations d'entretien et de réparations à l'intérieur des Locaux, conformément à ses obligations décrites au Bail ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des obligations du Cédant, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur ;

- qu'à sa connaissance, la capacité juridique des personnes ayant consenti le Bail ouvre droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction ;
- qu'il n'est pas porté à sa connaissance que les Locaux aient fait l'objet d'une mesure ou d'un projet de réquisition, d'interdiction d'occuper ou d'expropriation ;
- que le Fonds a fait l'objet d'une exploitation effective et continue depuis plus de trois ans.

5.7 Situation comptable de la Société

La société déclare que son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Pour les années antérieures, les chiffre d'affaires et résultats suivants :

- Le montant des chiffres d'affaires hors taxes des précédents exercices comptables s'est élevé à:

- Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 : 508 401.65 euros
- Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 424 520.59 euros
- Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 1 738 321.80 euros

- Les résultats d'exploitation réalisés au cours des trois précédents exercices comptables, ont été de :

- Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 : -(147 474.51) euros
- Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 17 196.03 euros
- Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 49 929.65 euros

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (annexe 10) fait état des chiffres suivants :

ACTIF

ACTIF IMMOBILISE	312 558 €
------------------------	-----------

ACTIF CIRCULANT	362 881 €
-----------------------	-----------

675 440 €

PASSIF

Capital social.....	10 000 €
---------------------	----------

Réserves.....	78 661 €
---------------	----------

Résultat de l'exercice	- 152 809 €
------------------------------	-------------

Sous-total capitaux propres	- 64 148 €
-----------------------------------	------------

Dettes :

Emprunts et dettes assimilées	594 316 €
-------------------------------------	-----------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 442 €
--	----------

Dettes fiscales et sociales.....	69 905 €
----------------------------------	----------

Autres dettes.....	19 922 €
--------------------	----------

739 585 €

Il a été convenu entre les parties de ne pas faire établir de bilan ou de situation actualisée avant signature des présentes. Le cessionnaire déclare être parfaitement avisé de la situation financière de la société et de son activité et avoir reçu toutes informations utiles et décharge le rédacteur sur ce point.

Le Cédant déclare ne pas être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Un plan avec la CCSF a été arrêté le 3 juin 2024 (annexe 11), plan que le cessionnaire s'engage à poursuivre et pour lequel le Cédant s'engage à verser au Cessionnaire chaque échéance mensuelle comme indiqué au plan de règlement ci-annexé.

5.8 Procès - Litiges

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun procès, instance ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, contentieuse ou gracieuse, ni aucune réclamation, enquête ou poursuite en cours à l'exception d'un contentieux avec la Société AIXIA pour lequel un jugement a été rendu et pour lequel la Société AMJP a fait appel. Le Cédant s'engage, dans la mesure où la cause est antérieure à la présente cession, à en faire son affaire personnelle.

Le Cédant s'engage, pour le cas où un autre événement se produirait, dont la cause serait antérieure à la présente cession, à en faire son affaire personnelle.

En outre, à la date de signature des présentes, il n'existe aucune autre menace de telles procédures, devant un tribunal civil, commercial, administratif, prud'homal, pénal, arbitral ou autre, concernant la Société, ses activités, ses titres, ses salariés ou ses biens.

5.9 Déclarations générales

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe aucune interdiction, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.
 - Qu'à sa connaissance l'immeuble dans lequel le fonds est exploité n'est pas :
 - en état de péril ou déclaré insalubre,
 - situé dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, ni dans un secteur de rénovation, ni dans une zone d'aménagement concerté ou réservé pour un service public, un espace libre public, ou en compensation d'espace libre,
 - visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours de réalisation.
 - La Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun ancien propriétaire ou exploitant dudit fonds, ni aucun responsable administratif de son exploitation, pour infraction à la police des mœurs, à la réglementation économique ou autre.
- Aucune mesure tendant au déclassement dudit fonds, ni aucun avis d'exécution de travaux pour conserver la classification actuelle n'a été notifiée à la Société.
- Que ledit fonds est suffisamment assuré par la société auprès d'une la compagnie d'assurance notoirement solvable et qu'il le restera jusqu'à la réalisation des présentes.
 - Que la Société n'a pas fait l'objet de déclaration de cessation de paiements ; ni d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas actuellement sous le contrôle ou soumise à l'enquête d'un administrateur judiciaire.
 - Qu'il n'y a eu aucune infraction ou poursuite relative à l'exploitation du fonds de la Société qui serait de nature à entraver ladite exploitation ou de troubler la jouissance paisible de ce fonds et notamment d'infractions et poursuites en matière de police des mœurs, recel, atteintes à l'ordre public, législations sur les jeux, les stupéfiants et les licences de débits de boissons.

Et à titre personnel ne faire l'objet d'aucune mesure ou décision restreignant sa capacité civile

et n'avoir consenti aucune promesse de vente ou priorité d'achat tant pour le fonds de commerce de la Société que pour les parts sociales.

Le Cessionnaire déclare qu'il renonce à l'enseigne PREMIUM MOTORCYCLES utilisé par la Société AMJP, cette enseigne étant également utilisée par les Sociétés HOLDING ARNAUD MEUNIER et QUAD RIDER.

ARTICLE 6 – CONSEQUENCES FISCALES

Le Cédant déclare faire son affaire strictement personnelle des déclarations de ses plus-values consécutives à la réalisation de la cession, et de toute incidence au titre de report ou sursis d'imposition le cas échéant.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES DES PARTIES

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le Rédacteur des présentes les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

Les Parties déclarent en avoir été informées par le Rédacteur d'actes.

EQUILIBRE DU CONTRAT ET IMPREVISION

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les PARTIES, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les PARTIES ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun. Les PARTIES, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil ;
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION DECLARATOIRE

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence. Si malgré cette déclaration, il est révélé au Cessionnaire l'existence d'un pacte de préférence, le Rédacteur des présentes informe les Parties qu'en vertu de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil que le Cessionnaire pourra demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

Ledit écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Confidentialité

Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la présente promesse ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

8.2. Litiges

Les opérations objet des présentes sont soumises au droit français. Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'existence, la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes seront soumises aux tribunaux compétents de ANTIBES auxquels les parties font attribution exclusive de compétence.

8.3. Frais

Tous les frais droits et honoraires des présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

8.4. Election de domicile – Notification

Les parties élisent domicile, savoir :

- Le Cédant, à son siège social sus indiquée
- Le Cessionnaire à l'adresse du siège social de la Société

Les notifications prendront effet à la date de leur réception.

Tout changement d'adresse de l'une des Parties devra être notifié aux autres par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. A défaut, la notification faite à l'adresse ci-dessus est réputée valablement effectuée.

Fait à SAINT-LAURENT-DU VAR.

Le 16/07/2024

La Société et le Cédant	Le Cessionnaire
<i>La Société</i> AMJP <i>Monsieur Arnaud MEUNIER</i> <i>La Société</i> HOLDING ARNAUD MEUNIER <i>Monsieur Arnaud MEUNIER</i> Signé par Arnaud MEUNIER Le 16/07/24 ID: tx_axQxz0EBVqZn Signed with Universign	<i>La Société</i> HOLDING RICKY CLAUS <i>Monsieur Ricky CLAUS</i> Signé par Ricky CLAUS Le 16/07/24 ID: tx_axQxz0EBVqZn Signed with Universign

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE

Le 14/08/2024 Dossier 2024 00018517, référence 0604P61 2024 A 03364

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. La Société **QUAD RIDER**

Société A Responsabilité Limitée au capital de 205 000 euros

Ayant son siège social 302 Avenue de la Plaine 06250 MOUGINS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 510 649 619
RCS CANNES

Représentée par Monsieur Arnaud MEUNIER, agissant en qualité de Gérant, dument habilité

Ci-après dénommée « **LE CEDANT** »

D'UNE PART,

ET

2. La Société **Holding Ricky CLAUS**

Société A Responsabilité Limitée de droit belge

Ayant son siège social Rue d'Armentières 268/0/3 - 7783 COMINES-WARNETON
(Belgique)

Immatriculée sous le numéro 1003728878

Représentée par Monsieur Ricky CLAUS, agissant en qualité de Gérant, dument habilité

Ci-après dénommée « **LE CESSIONNAIRE** »

DE SECONDE PART,

EN PRESENCE DE :

La société **AMJP**

Société par Actions Simplifiée au capital social de 10 000 euros

Ayant son siège social 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur
C7 – 06700 SAINT LAURENT-DU VAR

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANTIBES sous le numéro
835 359 472

Représentée par Monsieur Arnaud MEUNIER agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « **LA SOCIETE** »

DE TROISIEME PART,

Ci-après impersonnellement dénommés « **LES PARTIES** ».

PREAMBULE

1. Présentation de la Société AMJP

Aux termes des statuts en date du 23/01/2018 à NICE ainsi que de divers autres actes, il existe une Société par Actions Simplifiée dénommée AMJP au capital de 10 000 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune, dont le siège est situé 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.

2. Caractéristiques de la SOCIETE

La SOCIETE présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination sociale :** AMJP ;
- **Forme :** Société par Actions Simplifiée ;
- **Objet :**
Achats, vente en gros et au détail de motocycles et de produits récréatifs homologués sur route, du domaine public ou non, neufs et d'occasion,
Equipements, textiles, pièces et accessoires,
Location, négoce aux particuliers de véhicules automobiles, mécanique générale, réparations et toutes activités s'y rapportant
Peinture, carrosserie, dépannage, remorquage, gardiennage
Organisation d'événements, service de restauration rapide (licence 3 petite licence restauration pour vente de boissons fermentées et sans alcool)
Récupération véhicules hors d'usage et recyclage
- **Durée :** 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
- **Capital social actuel :** Dix mille euros (10 000 €) divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées ;
- **Exercice social :** L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre
- **Régime fiscal :** La SOCIETE est soumise à l'IS et au régime de TVA mensuelle.
- **Siège social :** 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.
- **Immatriculation :** RCS ANTIBES 835 359 472
- **Enseigne :** PREMIUM MOTORCYCLES

3. Répartition actuelle du capital de la SOCIETE

Le capital de la Société est fixé à dix mille euros (10 000 €) divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées, et régulièrement émises.

Lesdites actions sont détenues par les associés suivants :

- La Société **QUAD RIDER**,

Titulaire de5 actions

- La Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER**,

Titulaire de95 actions

Le Cédant déclare être propriétaire des actions objet des présentes pour les avoir souscrites lors de la constitution.

Le Cédant déclare et garantit :

- (i) que la propriété des actions de la Société ne fait l'objet d'aucune contestation que ce soit,
- (ii) que ces actions sont libres de tout nantissement, gage ou autre,
- (iii) que ces actions n'ont fait l'objet d'aucune promesse de cession au profit de quiconque,
- (iv) qu'à l'exception des actions, aucune autre valeur mobilière de la Société n'a été émise.
- (v) qu'elles ne sont frappées d'aucune clause ni engagement susceptible d'en limiter la pleine propriété, la libre jouissance, la disponibilité ou l'administration à l'exception des clauses Statutaires,
- (vi) qu'elles ont été émises en rémunération d'apport en espèces ou en nature,
- (vii) qu'elles sont entièrement souscrites et libérées.

Aucune action n'a été amortie. Il n'existe pas d'options, promesses ou autres contrats et engagements en vigueur prévoyant l'émission ou l'achat de parts sociales, d'obligations ou d'autres titres ou valeurs mobilières de la Société.

4. Gestion

Le Président de la Société est Monsieur Arnaud MEUNIER. Il ne bénéficie à ce jour d'aucun contrat de travail distinct de ses fonctions de direction.

5. Comptes annuels

La date de clôture de l'exercice social est fixée au 31 décembre de chaque année ; par suite le dernier exercice clôturé à la date des présentes est l'exercice ayant commencé à courir le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023 dont les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 28/06/2024 (annexe 1).

6. Fonds de commerce

Fonds de commerce :

La société exerce son activité et exploite un fonds de commerce dans un établissement situé 1539 Avenue Pierre et Marie Curie – Zone Industrielle Secteur C7 – 06700 SAINT-LAURENT-DU VAR.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention et de définir les conditions et modalités de la cession des Titres consentie par le Vendeur au profit de l'Acquéreur.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES BIENS CEDES

La Société **QUAD RIDER** cède, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après énoncées, à la Société **Holding Ricky CLAUS**, Cessionnaire, qui l'accepte, **la pleine propriété de CINQ (5) actions d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, intégralement libérées, émises par la Société AMJP et représentant 5 % du capital social.**

ARTICLE 2 – TRANSFERT DE PROPRIETE, DE JOUISSANCE ET DES RISQUES

La cession objet des présentes est consentie et acceptée aux conditions suivantes.

2.1 Le Cessionnaire aura, à compter de ce jour, la pleine propriété et l'entière jouissance des actions cédées, étant précisé que la propriété des actions résulte des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

2.2 Le Cessionnaire, sera, à compter de ce jour, subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites actions. Le Cessionnaire sera propriétaire et aura la jouissance des actions cédées à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé purement et simplement, dans tous les droits et obligations attachées aux Actions cédées. Il aura droit, notamment à toutes distributions, mises en paiement et à toutes répartitions faites au titre de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – COMPTES COURANTS ET DETTES DIVERSES

Le compte courant de la Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER** sera remboursé au Cédant au moyen de la compensation par la reprise du matériel dont un inventaire est annexé aux présentes pour son montant exprimé hors TVA, à l'exception de quatre ponts **MAROLO** et une machine à pneu qui restent la propriété de la Société **AMJP** (annexe 2).

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION DES ACTIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La cession des **CINQ (5) actions** de la Société **HOLDING ARNAUD MEUNIER** appartenant au cédant, a lieu moyennant le versement d'un prix forfaitaire global et définitif de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)**, soit **MILLE EUROS (1 000 euros)** par action chacune, étant précisé que ce prix est payé, en totalité par virement bancaire du Cessionnaire au Cédant.

Le prix de cession des actions sera versé et devra être encaissé par le Cédant dans les cinq (5) jours suivants la signature des présentes.

A défaut de réception du prix de ladite cession au plus tard dans les cinq (5) jours suivants la signature des présentes, la présente cession sera considérée comme nulle et non avenue.

Le Cédant s'engage à solder, grâce au paiement du prix, ses dettes qui permettront de fermer immédiatement ses lignes Wells Fargo pour permettre au Cessionnaire d'ouvrir sa ligne Wells Fargo en lieu et place, condition imposée par le groupe Polaris pour réserver la distribution de la marque Indian Motorcycle pendant 4 ans pour le département 06, Monaco, et une partir du département 83 selon le contrat actuel de la Société AMJP (Annexe 3) à l'exception des deux motos suivantes actuellement sur la ligne Wells Fargo de la Société HOLDING ARNAUD MEUNIER : Roadmaster N° de série 56KTKDBB4P3417878 et Scout Classic N° de série 56kscf764S4029598r ; qui devront être conservés sur la ligne Wells Fargo de la Société HOLDING ARNAUD MEUNIER pendant 45 jours à partir de la réception du paiement du prix de ladite cession, délai nécessaire au Cessionnaire pour ouvrir sa propre ligne Wells Fargo et y faire transférer ces deux motos. A l'expiration de ce délai, le Cédant s'engage à fermer immédiatement ses lignes Wells Fargo.

ARTICLE 5 – DECLARATIONS DE CEDANT

Outre celles figurant dans l'exposé préalable ci-dessus, lesquelles font partie intégrante du présent article, le Cédant fait les déclarations et consent les garanties (ci-après désignées les "Déclarations ") décrites ci-après :

5.1 Exploitation

La Société ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective ni d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation régies par le Code de Commerce. A ce jour, elle n'est pas en état de cessation des paiements.

La Société n'a pas reçu notification d'une infraction, même contestée, susceptible d'avoir pour conséquence de lui interdire l'exercice de tout ou partie de ses activités ou de restreindre cet exercice ou, encore, de déprécier ses actifs. La Société, son dirigeant ou ses responsables n'ont jamais été poursuivis pour infraction à la réglementation économique, administrative ou de police.

5.2 Matériels nécessaires à l'exploitation - Etat des Inscriptions et Privilèges – Situation du fonds

La Société est régulièrement propriétaire sans restriction ni réserve des biens et droits portés à l'actif du projet de son bilan au 31 décembre 2023.

Tous les actifs dont la Société est propriétaire à la Date de Cession sont francs et libres de tous gages, nantissements, hypothèques ou autres droits réels (notamment location ou occupation) et ils ne sont grevés d'aucun empêchement ou restriction susceptible de limiter le droit de la Société d'en disposer ou de les exploiter, à l'exception des inscriptions relatées ci-après.

La société n'est pas en état de redressement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autre ainsi qu'il résulte notamment d'une attestation du greffe du Tribunal de commerce de ANTIBES du 14/03/2024 qui demeurera annexée aux présentes (annexe 4). Le Cédant déclare que la situation est restée inchangée pour la période du 14/03/2024 à ce jour.

L'état des inscriptions de privilèges et de nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de commerce d'ANTIBES, le 04/07/2024, révèle que le Fonds de commerce est grevé des inscriptions suivantes (Annexe 5) :

Inscription du 26/12/2018 n° 298

Montant de la créance : 307 680 euros

Acte sous seing privé en date du 27/04/2018

Au profit de CICI LYONNAISE DE BANQUE 8 rue de la République 69001 LYON 1^{er} Arrondissement

Election de domicile : CIC NICE MALAUSSENA

Bien nanti : un fonds de commerce de vente en gros et au détail de motocycles, neuf ou occasion, équipement, textiles, pièces et accessoires, mécanique générale, préparation, peinture et carrosserie

Compléments : Mention en marge : il est précisé que l'élection de domicile du CIC est 12 avenue Robert Soleau 06600 ANTIBES suivant réquisition du 27.03.2019 déposée par le CIC Lyonnaise de Banque, boulevard des Ecoreuils, Résidence Marco Polo 06210 MANDELIEU

5.3 Contrats nécessaires à l'exploitation

La Société a conclu divers contrats dont elle a remis copie au cessionnaire avant signature de l'acte de cession et notamment :

- Bail des locaux d'exploitation (annexe 6)
- Contrats de travail des salariés (annexe 7)
- Contrat mission cabinet comptable
- Assurance Responsabilité Civile et Professionnelle
- Contrats bancaires et prêts
- Contrat crédit-bail et location
- Contrats d'approvisionnement

Leur lecture n'a pas révélé de conditions exorbitantes de droit commun de nature à faire obstacle à la cession.

Si certaines des conventions entraînent des clauses d'exigibilité anticipé ou de résiliation en cas de cession, les parties ont convenu de régulariser entre elles directement la situation en sollicitant l'agrément du tiers cocontractant à la cession si besoin.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle. Le cessionnaire a été parfaitement avisé sur ce point.

5.4 Assurances

La Société est régulièrement assurée contre les conséquences des actes de leurs préposés, contre les risques affectant les biens dont elle est propriétaire ou locataire, ainsi que contre les risques résultant de leur exploitation.

En particulier, la Société a souscrit, depuis son début d'activité et pour des montants suffisants eu égard aux risques encourus, des assurances nécessaires et réglementaires en couverture de :

- sa responsabilité civile générale et professionnelle (ou d'exploitation), ainsi que les garanties annexes
- une assurance pour le bâtiment, risques locatifs, matériel, marchandises
- une assurance perte de valeur vénale et perte d'exploitation

Les polices d'assurance de la Société ont été souscrites auprès de compagnies notoirement solvables.

La Société n'a contrevenu à aucune disposition de ces polices d'assurance et a effectué, dans les délais requis, toutes les diligences nécessaires pour être indemnisées dans les meilleures conditions au titre des sinistres déjà survenus ou susceptibles de survenir.

Elle est à jour du paiement des primes afférentes à ces polices et a satisfait à toutes ses obligations, notamment déclaratives, vis-à-vis des compagnies d'assurance. Rien n'a été fait, ni omis qui puisse rendre ces assurances nulles ou annulables.

5.5 Concours bancaires

La Société a souscrit deux contrats de prêts à la CIC dont le cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance (annexe 8).

Le cédant a fourni au Cessionnaire les conditions générales et particulières desdits contrats.

Les parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'obtention si besoin de la renonciation de la banque à toute exigibilité anticipée. Le cessionnaire a été parfaitement avisé sur ce point.

Si la banque CIC exige le ou les remboursements anticipés des prêts, le cessionnaire en fera son affaire personnelle.

5.6 Occupation des locaux dans lesquels est exploité le fonds et état des lieux loués

Le Cédant a remis au cessionnaire copie des baux en cours avant signature des présentes.

Le fonds de commerce est exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble situé Zone Industrielle Secteur C7 1539 Avenue Pierre et Marie Curie 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR.

Le droit à jouissance des locaux d'exploitation du fonds résulte d'un bail commercial selon lequel la SCI VAR AZUR a donné à bail lesdits locaux au Loueur.

Le Cédant déclare en outre :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, charges, taxes ou accessoires au Bailleur ;
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation, hors ce qui a été exposé préalablement ;
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du Bail n'a été commise, susceptible de permettre au Bailleur d'en refuser le renouvellement, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'il existe une demande de rappel en cours de révision du prix du loyer (annexe 9) pour un montant d'environ 20.000 euros ce dont le cessionnaire a parfaite connaissance et que le Cédant s'engage à prendre en charge personnellement hors mise en œuvre de la garantie d'actif et de passif si le passif se révélait ;
- qu'il a parfaitement rempli ses obligations d'entretien et de réparations à l'intérieur des Locaux, conformément à ses obligations décrites au Bail ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des obligations du Cédant, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur ;

- qu'à sa connaissance, la capacité juridique des personnes ayant consenti le Bail ouvre droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction ;
- qu'il n'est pas porté à sa connaissance que les Locaux aient fait l'objet d'une mesure ou d'un projet de réquisition, d'interdiction d'occuper ou d'expropriation ;
- que le Fonds a fait l'objet d'une exploitation effective et continue depuis plus de trois ans.

5.7 Situation comptable de la Société

La société déclare que son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Pour les années antérieures, les chiffre d'affaires et résultats suivants :

- Le montant des chiffres d'affaires hors taxes des précédents exercices comptables s'est élevé à:

- Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 : 508 401.65 euros
- Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 424 520.59 euros
- Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 1 738 321.80 euros

- Les résultats d'exploitation réalisés au cours des trois précédents exercices comptables, ont été de :

- Exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 : -(147 474.51) euros
- Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 : 17 196.03 euros
- Exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 : 49 929.65 euros

Le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (annexe 10) fait état des chiffres suivants :

ACTIF

ACTIF IMMOBILISE	312 558 €
------------------------	-----------

ACTIF CIRCULANT	362 881 €
-----------------------	-----------

675 440 €

PASSIF

Capital social.....	10 000 €
---------------------	----------

Réserves.....	78 661 €
---------------	----------

Résultat de l'exercice	- 152 809 €
------------------------------	-------------

Sous-total capitaux propres	- 64 148 €
-----------------------------------	------------

Dettes :

Emprunts et dettes assimilées	594 316 €
-------------------------------------	-----------

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	55 442 €
--	----------

Dettes fiscales et sociales.....	69 905 €
----------------------------------	----------

Autres dettes.....	19 922 €
--------------------	----------

739 585 €

Il a été convenu entre les parties de ne pas faire établir de bilan ou de situation actualisée avant signature des présentes. Le cessionnaire déclare être parfaitement avisé de la situation financière de la société et de son activité et avoir reçu toutes informations utiles et décharge le rédacteur sur ce point.

Le Cédant déclare ne pas être à jour de ses cotisations fiscales et sociales.

Un plan avec la CCSF a été arrêté le 3 juin 2024 (annexe 11), plan que le cessionnaire s'engage à poursuivre et pour lequel le Cédant s'engage à verser au Cessionnaire chaque échéance mensuelle comme indiqué au plan de règlement ci-annexé.

5.8 Procès - Litiges

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun procès, instance ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative, contentieuse ou gracieuse, ni aucune réclamation, enquête ou poursuite en cours à l'exception d'un contentieux avec la Société AIXIA pour lequel un jugement a été rendu et pour lequel la Société AMJP a fait appel. Le Cédant s'engage, dans la mesure où la cause est antérieure à la présente cession, à en faire son affaire personnelle.

Le Cédant s'engage, pour le cas où un autre événement se produirait, dont la cause serait antérieure à la présente cession, à en faire son affaire personnelle.

En outre, à la date de signature des présentes, il n'existe aucune autre menace de telles procédures, devant un tribunal civil, commercial, administratif, prud'homal, pénal, arbitral ou autre, concernant la Société, ses activités, ses titres, ses salariés ou ses biens.

5.9 Déclarations générales

Le Cédant déclare :

- Qu'il n'existe aucune interdiction, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds ou sa cession.
- Qu'à sa connaissance l'immeuble dans lequel le fonds est exploité n'est pas :
 - en état de péril ou déclaré insalubre,
 - situé dans une zone à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé, ni dans un secteur de rénovation, ni dans une zone d'aménagement concerté ou réservé pour un service public, un espace libre public, ou en compensation d'espace libre,
 - visé par un projet d'expropriation totale ou partielle en cours de réalisation.
- La Société n'a jamais été poursuivie, non plus qu'aucun ancien propriétaire ou exploitant dudit fonds, ni aucun responsable administratif de son exploitation, pour infraction à la police des mœurs, à la réglementation économique ou autre.

Aucune mesure tendant au déclassement dudit fonds, ni aucun avis d'exécution de travaux pour conserver la classification actuelle n'a été notifiée à la Société.

- Que ledit fonds est suffisamment assuré par la société auprès d'une la compagnie d'assurance notoirement solvable et qu'il le restera jusqu'à la réalisation des présentes.
- Que la Société n'a pas fait l'objet de déclaration de cessation de paiements ; ni d'un jugement de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et qu'elle n'est pas actuellement sous le contrôle ou soumise à l'enquête d'un administrateur judiciaire.
- Qu'il n'y a eu aucune infraction ou poursuite relative à l'exploitation du fonds de la Société qui serait de nature à entraver ladite exploitation ou de troubler la jouissance paisible de ce fonds et notamment d'infractions et poursuites en matière de police des mœurs, recel, atteintes à l'ordre public, législations sur les jeux, les stupéfiants et les licences de débits de boissons.

Et à titre personnel ne faire l'objet d'aucune mesure ou décision restreignant sa capacité civile et n'avoir consenti aucune promesse de vente ou priorité d'achat tant pour le fonds de commerce de la Société que pour les parts sociales.

Le Cessionnaire déclare qu'il renonce à l'enseigne PREMIUM MOTORCYCLES utilisé par la Société AMJP, cette enseigne étant également utilisée par les Sociétés HOLDING ARNAUD MEUNIER et QUAD RIDER.

ARTICLE 6 – CONSEQUENCES FISCALES

Le Cédant déclare faire son affaire strictement personnelle des déclarations de ses plus-values consécutives à la réalisation de la cession, et de toute incidence au titre de report ou sursis d'imposition le cas échéant.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS GENERALES DES PARTIES

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le Rédacteur des présentes les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

Les Parties déclarent en avoir été informées par le Rédacteur d'actes.

EQUILIBRE DU CONTRAT ET IMPREVISION

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les PARTIES, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

Les PARTIES ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du Code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun. Les PARTIES, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entièreté des droits découlant dudit article.

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du Code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du Code civil ;
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du Code civil.

PACTE DE PREFERENCE - ACTION DECLARATOIRE

Le Cédant déclare qu'il n'existe aucun pacte de préférence. Si malgré cette déclaration, il est révélé au Cessionnaire l'existence d'un pacte de préférence, le Rédacteur des présentes informe les Parties qu'en vertu de l'article 1123 alinéas 3 et 4 du Code civil que le Cessionnaire pourra demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

Ledit écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Confidentialité

Les parties conviennent de conserver un caractère confidentiel à la présente promesse ainsi qu'à tous les documents qui pourraient en être la suite ou l'application.

En conséquence de cet engagement, toute partie qui ferait perdre à ces documents leur confidentialité s'oblige à supporter tous droits et frais qui en résulteraient et à indemniser l'autre partie de tout préjudice ou dommage subi de ce fait.

8.2. Litiges

Les opérations objet des présentes sont soumises au droit français. Toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à l'existence, la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation des présentes seront soumises aux tribunaux compétents de ANTIBES auxquels les parties font attribution exclusive de compétence.

8.3. Frais

Tous les frais droits et honoraires des présentes seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

8.4. Election de domicile – Notification

- Les parties élisent domicile, savoir :
- Le Cédant, à son siège social sus indiquée
 - Le Cessionnaire à l’adresse du siège social de la Société

Les notifications prendront effet à la date de leur réception.

Tout changement d’adresse de l’une des Parties devra être notifié aux autres par Lettre Recommandée avec Avis de Réception. A défaut, la notification faite à l’adresse ci-dessus est réputée valablement effectuée.

Fait à SAINT-LAURENT-DU VAR.
Le 16/07/2024

La Société et le Cédant	Le Cessionnaire
<i>La Société</i> AMJP <i>Monsieur Arnaud MEUNIER</i> <i>La Société</i> QUAD RIDER <i>Monsieur Arnaud MEUNIER</i> Signé par Arnaud MEUNIER Le 16/07/24 ID: tx_axQxz0EBVqZn Signed with Universign	<i>La Société</i> HOLDING RICKY CLAUS <i>Monsieur Ricky CLAUS</i> Signé par Ricky CLAUS Le 16/07/24 ID: tx_axQxz0EBVqZn Signed with Universign

AMJP
Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 euros
Siège social : 1539 Avenue Pierre et Marie Curie
Zone Industrielle Secteur C7
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR
RCS ANTIBES 835 359 472

Copie certifiée conforme à l'original


STATUTS *Richy Claws*

Actualisés par PV d'AGE en date du 16/072024 suite à la modification de l'article 37.

TITRE I
FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE SOCIAL-DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 21 1-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, la création, l'achat, l'exploitation, la vente ou la mise en location gérance de tous fonds de commerce de :

- ✓ ACHATS, VENTE EN GROS ET AU DETAIL DE MOTOCYCLES ET DE PRODUITS RECREATIFS HOMOLOGUES SUR ROUTE, DU DOMAINE PUBLIC OU NON, NEUFS ET D'OCCASION,
- ✓ EQUIPEMENTS TEXTILES PIECES ET ACCESSOIRES,
- ✓ LOCATION, NEGOCE AUX PARTICULIERS DE VEHICULES AUTOMOBILES, ✓ MECANIQUE GENERALE, REPARATIONS ET TOUTES ACTIVITES S'Y RAPPORTANT
- ✓ PEINTURE, CARROSSERIE, DEPANNAGE, REMORQUAGE, GARDIENNAGE, ✓ ORGANISATION D'EVENEMENTS, SERVICE DE RESTAURATION RAPIDE (LICENCE 3 PETITE LICENCE RESTAURATION POUR VENTE DE BOISSONS FERMENTEES ET SANS ALCOOL)
- ✓ RECUPERATION VEHICULES HORS D'USAGE ET RECYCLAGE (AGREE VHU)

Le tout directement ou indirectement au moyen de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apports, de souscription, d'achat de valeurs mobilières et droits sociaux, de fusion, d'alliances, de société en participation ou de prise en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : « A M J P » à l'enseigne « Indian Victory Côte d'Azur— Premium Motorcycles Rental »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement (Société par actions simplifiée» ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 1539 Avenue Pierre et Marie CURIE - Zone Industrielle Secteur C7 (06700) SAINT LAURENT DU VAR

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer au 31 décembre 2019.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 7 - Apports

Dans le cadre des présentes, les associés ont consenti à la société les apports suivants : la somme en numéraire d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10.000 E), correspondant à la TOTALITE du capital social ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt de capital social établie en date du 19 décembre 2017 par la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE sise à MANDELIEU (06210) Boulevard des Ecoureils, dépositaire des fonds, et faisant état des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme versée par les associés, soit DIX MILLE EUROS a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000).

Il est divisé en 100 actions de 100 €uros chacune de même catégorie, entièrement souscrite et libérées

ARTICLE 9 - Apports en industrie

La société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués.

Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La valeur de ces actions sera évaluée régulièrement, toutes les années, et pour la première fois dans un délai de douze (12) mois à compter de leur émission, dans les conditions précisées à l'article L 225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 11 - Modifications du capital social

¹⁾ Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des droits de vote, sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

1 ⁰ Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2 ⁰ En cas d'augmentation du capital en numéraire ou démission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3 ⁰ Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime démission.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions — Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous la réserve énoncée ci-après aux termes de l'article 34.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 14 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 15 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 16 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 17 — Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 18 — Agrément des cessions

Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du droit de vote.

Toutefois, pendant les 3 ans suivant la date d'immatriculation de la société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, attribution ou autre, ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Agrément pour certaines cessions uniquement*

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés.

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel.

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum d'une année à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extrastatutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1 . En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (La loi 2005 - 842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie, ajoute un nouveau cas aux différents cas de contrôle déjà prévus par l'article L 233-3 du Code de commerce : une société est considérée comme en contrôlant une autre lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette Société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette Société) du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Décisions collectives des associés dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux associés.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé ".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé ". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social .
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne-participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

– notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément (et/ou de préemption)" prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles „transmission des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale s'il y a lieu, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président dans tous les cas est désigné par décision collective des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant d'un droit de vote.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant d'un droit de vote peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par l'assemblée des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote

ARTICLE 23 - Directeur général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, statuant à la majorité des deux tiers des voix disposant d'un droit de vote, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut enfin être révoqué à tout moment, par décision de la collectivité des associés statuant également à la majorité des deux tiers des voix disposant d'un droit de vote mais sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants:

- exclusion du Directeur Général associé .
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article '134" des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 24 - Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société, son président ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article 1.233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Compte tenu des dispositions de la Loi de Modernisation de l'Economie, l'obligation de désigner un Commissaire aux comptes ne concerne plus, à compter du 1er janvier 2009, que les SAS (art. L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce) :- qui dépassent pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du

Commissaire aux comptes, les chiffres fixés pour deux des trois critères suivants

- Total du bilan : 1.000.000 €

_ Montant de leur chiffre d'affaires hors taxe : 2.000.000 € _ Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20 _ ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans les autres SAS, les associés seront libres de nommer ou non un ou plusieurs commissaires aux comptes. De plus, même si les conditions prévues ci-dessus ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 26 - Décisions collectives des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

1/ A la majorité des voix disposant d'un droit de vote :-
nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, _
approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,

2/ A la majorité des deux tiers des voix disposant d'un droit de vote :-
nomination, renouvellement et révocation du Président de la société, _
fixation de la rémunération du Président, _
nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général, _
fixation de la rémunération du Directeur Général,

_ Ratification du transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts, _ extension ou modification de l'objet social, _
augmentation, amortissement ou réduction du capital social,

_ opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, _ transformation de la société, _ prorogation de la durée de la société, _ dissolution de la société, _ agrément des cessionnaires d'actions, _ exclusion d'un associé, _ acquisition ou cession d'actif immobilier assortie ou non de contrat de crédit-bail supérieure à 5.000 € par an, _ acquisition, cession ou apport de fonds de commerce supérieur à 5.000 €, _ création ou cession de filiale, _ modification de la participation de la société dans ses filiales, _ conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier, _ investissement quelconque, et emprunt sous quelque forme que ce soit pour des sommes supérieures à 5.000 €, _ caution, aval ou garantie, hypothèque ou nantissement à donner par la société supérieure à 5.000 G, _ crédit consenti par la société hors du cours normal des affaires _ adhésion à un groupement d'intérêts économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf pour ce qui concerne spécifiquement les stipulations contenues dans les présents statuts, les autres décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés. Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Enfin, et pour ce qui concerne les décisions collectives limitativement énumérées ci-après celles-ci doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, à savoir ,

- Celles prévues par les dispositions légales;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ; - La prorogation de la Société;
- La dissolution de la Société .
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme .

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, la Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir pendant ce délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus tard la veille de l'assemblée, à 15 heures, Heure locale du siège social.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N^o 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si il y lieu.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes si il y lieu, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

- 1 . Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
2. Toutefois et par exception, il est ici précisé que les bénéfices et réserves distribuables au cours de l'existence de la société seront affectés à part égale entre les deux associés visés en tête des présentes.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation. Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre associés, gérants ou non (ainsi que leurs héritiers ou ayants-droit) et les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront être soumises à la procédure d'arbitrage prévue au présent article.

A cette fin, lorsque l'une des parties estimera qu'il y a lieu de recourir à l'arbitrage, elle devra en faire part à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui précisant l'objet du litige.

A défaut par les parties de s'entendre, dans le délai de quinzaine à dater de l'envoi de la lettre recommandée, sur le choix d'un arbitre unique, chacune d'elles devra, sans la huitaine qui suivra l'expiration de ce délai de rigueur, faire part à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du nom de l'arbitre par elle choisit.

Les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

Le ou les arbitres sont obligatoirement des personnes physiques.

A défaut d'accord sur cette désignation (qu'il s'agisse de l'un des arbitres à désigner par les parties ou du tiers arbitre) il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par l'une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. De la même manière, ce magistrat sera compétent pour résoudre toutes autres difficultés d'arbitrage ou d'application de la présente clause d'arbitrage.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux.

Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les arbitres seront juges de leur propre compétence et leur sentence sera rendue à la majorité des voix.

Sauf décision contraire des arbitres, les frais et honoraires d'arbitrage seront supportés par les parties à raison de moitié chacune.

A défaut d'accord contraire des arbitres, l'arbitrage se tiendra au siège de l'entreprise et, en cas de difficultés, dans les locaux du Tribunal de Commerce compétent ou dans tous autres lieux du choix du, ou des arbitres.

Un compromis déterminant l'objet du litige à soumettre au tribunal arbitral est établi et signé par les deux parties.

A défaut, chacune d'elles remet au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis.

Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie est considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Si l'une des parties est défaillante devant la juridiction d'arbitrage, il sera passé outre dans la mesure où cette partie aura été convoquée pour comparaître avec un délai de huit jours minimum avant l'audience, dans un tel cas, la procédure sera réputée contradictoire et donc parfaitement régulière.

Les arbitres pourront recourir à toutes mesures d'audition ou d'expertises, par eux-mêmes ou par les tiers de leur choix.

TITRE VIII – NOMINATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le Président :

Les mentions relatives à la nomination du Président dans les statuts sont devenues caduques par procès-verbal de l'assemblée général extraordinaire en date du 16/07/2024.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop at the top, a vertical line, and a horizontal crossbar, followed by a long, sweeping tail that curves upwards and to the right.